

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 05/05/2025    Avis de dépôt affiché en mairie le 05/05/2025

Référence dossier

N° DP 62446 25 00005

Par : Monsieur FERTIN Fabien

Surfaces de plancher : m²

Demeurant à : 24 rue des buissons fleuris  
62360 HESDIGNEUL LES BOULOGNE

Pour : clôture

Sur un terrain sis à : 24 rue des Buissons Fleuris  
62360 HESDIGNEUL-les-BOULOGNE

Le Maire de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n°DP 62446 25 00005 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais  
approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone UCd-I,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AH216 classée en zone UCd-I de la commune de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

**Considérant** que le projet consiste en l'implantation d'une clôture,

**Considérant** l'article UCd.11-4-15) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024, qui dispose que « *Les clôtures posées en façade sur rue ne doivent pas excéder une hauteur totale de 1,50 mètres, mesurée à partir du niveau du sol de la voie* »,

**Considérant** que le projet prévoit l'installation d'une clôture en façade sur rue d'une hauteur d'1,80 mètres,

**Considérant** que le projet ne respecte par les dispositions de l'article UCd.11-4-15) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024,

**Considérant** l'article UCd.11-4-17) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024, qui dispose que « *La partie des clôtures réalisée en matériaux pleins ne doit pas excéder une hauteur de 1 mètre (ex. : murs ou murets de parpaings ou de pierres, murs-bahut, etc), mesurée à partir du niveau du sol de la voie (...). Elle peut être complétée par une partie ajourée et/ou des végétaux (...)* »,

**Considérant** que le projet prévoit l'installation d'une clôture avec des lamelles occultantes,

**Considérant** que le projet ne respecte par les dispositions de l'article UCb.11-4-17) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024,

**Considérant** l'article UCb.11-4-18) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024, qui dispose que « *l'utilisation de grillage, de fascine, de ganivelles ou de brandes est autorisée uniquement pour les clôtures en limite séparatives* »,

**Considérant** que le projet prévoit un grillage rigide en façade sur rue,

**Considérant** que le projet ne respecte par les dispositions de l'article UCb.11-4-18) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024,

## **ARRETE**

### **ARTICLE UNIQUE :**

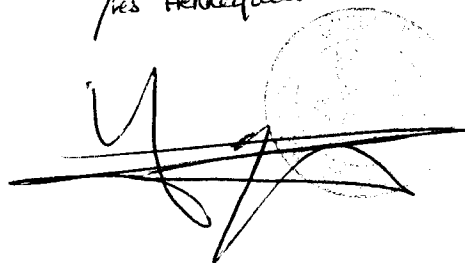
Le Maire de la commune de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Le **27 MAI 2025**

Le Maire,

*Jes Hennequin*



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).